

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décret n° 2026-461 du 8 juin 2026 relatif aux auditeurs des études de médecine et portant modification de l'article R. 632-2-10 du code de l'éducation

NOR : ESRS2536617D

Publics concernés : étudiants de deuxième cycle des études de médecine.

Objet : le décret prévoit des mesures destinées à adapter le statut d'auditeur prévu à l'article R. 632-2-10 du code de l'éducation aux spécificités de la réforme de l'accès au troisième cycle des études de médecine. Il précise les épreuves que l'auditeur doit passer et les notes prises en compte pour l'appariement en cas de non-obtention des notes minimales requises ou d'absence à tout ou partie des épreuves.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret sont applicables à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-2 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VI du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du II de l'article R. 632-2-1, la référence : « R. 632-27 » est remplacée par la référence : « R. 632-2-7 » ;

2° A l'article R. 632-2-10 :

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Un étudiant qui a obtenu les notes minimales permettant de participer à la procédure nationale d'appariement mentionnée à l'article R. 632-2-1 peut demander, à titre dérogatoire et exceptionnel et pour des motifs sérieux dûment justifiés, à renoncer à cette procédure et à se présenter une seconde fois à la première session des épreuves dématérialisées et aux examens cliniques objectifs structurés de l'année universitaire suivante. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les étudiants qui sont autorisés, en application de l'alinéa précédent, à se présenter une seconde fois aux épreuves l'année universitaire suivante, la procédure nationale d'appariement prévue à l'article R. 632-2-7 prend en compte :

« 1° Les notes obtenues à l'issue de la seconde présentation à chacune des épreuves, qui se substituent à celles obtenues à l'issue de la première présentation même lorsque le candidat n'a pas obtenu, à l'occasion de cette seconde présentation, les notes minimales requises mentionnées au 1° du IV de l'article R. 632-2-1 et au III de l'article R. 632-2-3 ;

« 2° Les points de valorisation attribués au parcours de formation de l'étudiant prévu à l'article R. 632-2-7 obtenus à l'issue de la première présentation aux épreuves ;

« 3° Les notes obtenues lors de la première présentation aux épreuves lorsque l'étudiant n'a pas pu se présenter, dans le cadre de sa seconde présentation, à tout ou partie des épreuves, pour quelque motif que ce soit. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Art. 3. – La ministre des armées et des anciens combattants, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,*

PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*La ministre des armées
et des anciens combattants,*

CATHERINE VAUTRIN